



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 5534

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les « éléments de preuve » qui sont exigés des demandeurs d'asile territorial pour l'examen de leur situation. En effet, dans une réponse qu'il a adressée au sujet d'un dossier de demande d'asile territorial qui lui a été transmis, il note que « le récit des faits est peu circonstancié et n'est pas étayé par des éléments de preuve » et que cela justifie la confirmation des décisions de rejet prises à l'encontre des intéressés. En conséquence, il lui demande la nature des éléments de preuve qu'il entend recevoir alors que les demandeurs d'asile ont le plus souvent quitté précipitamment leur pays d'origine en raison de menaces ou de pressions pour lesquelles il est, dans la majeure partie des cas, difficile de fournir des preuves matérialisées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5534

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3830

Question retirée le : 10 février 2003 (Fin de mandat)